

**Arrêté préfectoral n° 24-2022-07-17-00001**

**portant interdiction de tirs de feux d'artifices en raison de la vigilance rouge canicule et du risque sévère de feux de forêt du département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005, du 22 novembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ,

**Considérant** le risque sévère de feux de forêt adopté dans le département de la Dordogne à compter du 16 juillet 2022 à 16h00, en raison de la sécheresse du couvert végétal, des conditions météorologiques, et de la diminution du taux de humidité jusqu'à moins de 20 % pour la période à venir,

**Considérant** les prévisions météorologiques indiquant des températures très élevées au-delà de 35 degrés en journée et de 18 degrés la nuit, avec des pics supérieurs à 40° pour les prochains jours,

**Considérant** l'élévation au niveau rouge du niveau de vigilance canicule pour le département de la Dordogne à compter du 17 juillet 2022,

**Considérant** les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifices,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet

## ARRETE

**Article 1er :** Le tir de tous feux d'artifice de divertissement est interdit dans le département de la Dordogne du dimanche 17 juillet 2022 au mardi 19 juillet 2022.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux Cedex.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juillet 2022

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

  
Nadine MONTEIL